

AS/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**DECRET N°2012- 056 /PRES/PM/MAH/MEF/
MATDS portant détermination des espaces de
compétence des structures de gestion des
ressources en eau.**

*Visa CFH 0050
31-01-2012*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU la loi n°58-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2011 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, les espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau dans les bassins hydrographiques sont déterminés par le présent décret.

Article 2 : Les espaces de compétence mentionnés à l'article 1 constituent les cadres opérationnels de planification et de gestion des ressources en eau. Elles déterminent la zone de compétence territoriale des Agences de l'Eau.

La coordination des actions publiques et la concertation relatives à l'eau s'y inscrivent.

Article 3 : Les missions et attributions des structures de gestion des ressources en eau sont déterminées dans des conventions constitutives.

Article 4 : Le territoire national est subdivisé en cinq (5) espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ci-après :

- L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau des Cascades ;
- L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Gourma ;
- L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Liptako ;
- L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Mouhoun;
- L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Nakanbé.

Article 5 : L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau des Cascades comprend en tout ou partie, les régions suivantes :

- Cascades ;
- Hauts bassins ;
- Sud ouest.

Article 6 : L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Gourma comprend en tout ou partie, les régions suivantes :

- Centre est ;
- Centre nord ;
- Est ;
- Plateau central ;
- Sahel.

Article 7 : L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Liptako comprend en tout ou partie, les régions suivantes :

- Centre nord ;
- Est ;
- Sahel.

Article 8 : L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Mouhoun comprend en tout ou partie, les régions suivantes :

- Boucle du Mouhoun ;
- Cascades ;
- Centre ouest ;
- Hauts bassins ;
- Nord ;
- Sud ouest.

Article 9 : L'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Nakanbé comprend en tout ou partie, les régions suivantes :

- Centre ;
- Centre est ;
- Centre nord ;
- Centre ouest ;
- Centre sud ;
- Nord ;
- Plateau central.

Article 10 : La localisation des départements et des provinces au sein des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau.

Article 12 : Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 fevrier 2012



Blaise Compaore
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

[Signature]
Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

[Signature]
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

[Signature]
Jérôme BOUGOUMA